

	<p>Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</p>	<p>Code : PR16 Version : O</p>
---	--	--



	Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »	Code : PR16 Version : O
---	--	--

Traçabilité des modifications		
Date	Version	Objet
14/01/2019	A	- Création du document
17/01/2020	B	- Annexe 1 : MAJ Nom et n° de formulaires - § 10 : MAJ Fonctionnement CDP
02/02/2021	C	- Intégration examens à distance §4.4 et §4.5.3 - Modification sur les résultats de la partie surveillance documentaires §5.3
08/06/2021	D	- § 5.2 : Ajout de la phrase : Toutes les portées mention doivent être soumises à un CSO durant le cycle. - §4.5.2 : Ajout de la phrase : Quand ce type de mission est réalisé. - § 5.1 : Modification du tableau contrôle sur ouvrage, précision sur la partie mention.
07/10/2021	E	- Annexe 2 : précision sur CSOG non conforme
04/01/2022	F	- <u>LES MODIFICATIONS DE CETTE VERSION SONT LIEES A L'ARRETE DU 24 DECEMBRE 2021</u>
11/07/2022	G	Rajout notes arrondies en pratique MAJ POLE TECHNIQUE
Septembre 2022	H	§10 : Suppression de la carte professionnelle §5.5.3 : modification de l'examen à distance : décompte de temps global.
Février 2023	I	§8 : Remplacer détruire le certificat par le retourner §5.3 : MAJ des prérequis de certification §5.7 : Ajout notion double certification
Juin 2023	J	§5.5.2 : Suppression de la note de validation de l'examen documentaire
Juin 2023	K	§5.6 : MAJ de la prise de décision de certification
Septembre 2023	L	§10 : Suppression du certificat version papier
Janvier 2024	M	Suppression Pole Technique
Mars 2024	N	Mise à jour DPE / Audit énergétique intégration exigences arrêté du 20 juillet 2023 et décret 2023-1219 du 20 décembre 2023.
Oct 2024	O	MAJ arrêté 01/07/2024

	NOM / PRENOM / FONCTION	DATE	VISA
REDACTION / VERIFICATION	ALBERT Marjorie Responsable Qualité	2024	
	Benjamin FRACHON	2024	
VALIDATION	POGAM Hervé Gérant	2024	

Sommaire

1	Objet.....	4
2	Pourquoi ?.....	4
3	Comment ?.....	5
4	Rôles et responsabilités.....	5
5	Etapes de la certification.....	6
5.1	Vue synthétique processus de certification : dispositions communes.....	6
5.2	Vue synthétique : spécificités DPE.....	7
	Vue synthétique des cycles de la certification hors DPE ET AUDIT ENERGETIQUE :.....	8
	Vue synthétique du cycle de certification initial DPE.....	9
5.3	Vue synthétique du cycle de renouvellement DPE.....	10
5.4	Vue synthétique de l'extension de portée Audit énergétique du domaine DPE.....	11
5.5	Etape 1 : Candidature et recevabilité.....	12
5.6	Etape 2 : Convocation aux examens.....	13
5.7	Etape 3 : Evaluation des compétences.....	14
	5.7.1 Examen théorique - certification initiale -.....	14
	5.7.2 Examen documentaire - Renouvellement (hors DPE et AUDIT).....	15
	5.7.3 Examen pratique tous domaines hors DPE :.....	15
	5.7.4 Renouvellement DPE & extension de portée Audit Energétique :.....	16
5.8	Etape 4 : Décision de LCC QUALIXPERT.....	16
5.9	Validité de la certification.....	17
5.10	Fraude et conflits.....	17
6	Maintien de la certification de compétence.....	18
6.1	Etape 5 : Surveillance / Contrôle documentaire.....	18
6.2	Etape 5 : Contrôles sur ouvrage.....	19
	6.2.1 Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic / sur site.....	19
	6.2.2 Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic.....	20
	6.2.3 Procédure contradictoire à l'issue des contrôles sur ouvrage.....	20
7	Evolutions de la certification.....	22
7.1	Extension de la certification.....	22
7.2	Modification de la certification.....	22
7.3	Transfert de la certification.....	22
8	Sanctions.....	22
9	Gestion des appels.....	23
10	Utilisation des certificats, logo et marque QUALIXPERT.....	23
	Annexe 1 : Informations mises à disposition sur notre site internet ou sur demande.....	24
	Annexe 2 : Les résultats de la surveillance hors DPE.....	25
	Annexe 3 : Les résultats des opérations de contrôle DPE.....	26
	Annexe 4 : Les résultats des opérations de contrôle Extension de portée Audit Energétique.....	27

	<h1>Référentiel :</h1> <h2>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h2>	<p>Code : PR16 Version : O</p>
---	---	--

1 Objet

Le présent référentiel précise les conditions de délivrance et de droit d'usage de la certification de compétences d'une personne dans les diagnostics immobiliers dans le cadre des règles générales de la société LCC QUALIXPERT qui délivre la marque QUALIXPERT.

(Sous accréditation COFRAC certification de personnes, N° 4-0094, portée disponible sur www.cofrac.fr)

La mise en œuvre de ce dispositif respecte les exigences tant réglementaires que normatives encadrant cette activité :

- Norme NF EN ISO/CEI 17024 (édition Septembre 2012) : Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes
- CERT CEPE REF 26 édité par le COFRAC : Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers
- Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnosticiens immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 14 juin 2024 définissant les suites à donner aux opérations de contrôle des diagnosticiens certifiés pour l'audit énergétique
- Arrêté du 01 juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

2 Pourquoi ?

En application de l'Art. L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Dossier de Diagnostic Technique (DDT) fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. L'article 1 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové introduit aussi le DDT à annexer au contrat de location.

Il est obligatoire de réaliser selon les situations :

- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- Le constat des risques d'exposition au plomb
- Le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant,
- L'audit énergétique,
- L'état des installations intérieures de gaz
- L'état des installations intérieures d'électricité

Tout ou partie de ces diagnostics peuvent être également demandés dans le cadre de la santé publique, de l'application des mesures réglementaires issues de la politique énergétique et environnementale, ou de la politique tendant à améliorer les rapports locatifs.

Au titre de l'article L.271-6 ces documents sont établis par une personne présentant des garanties de compétence.

Dans le cadre de cette certification, LCC QUALIXPERT réalise l'évaluation, le contrôle et le suivi de la compétence de l'opérateur réalisant tout ou partie de ces opérations - Amiante sans mention, Amiante avec mention, Plomb sans mention (CREP), Plomb avec mention (CREP + DRIPP CTPP), Termites métropole, Termites DOM, DPE sans mention, DPE avec mention, Audit énergétique, Gaz et Electricité - entrant dans le cadre du DDT.

3 Comment ?

La gestion de la certification des opérateurs est réalisée par LCC QUALIXPERT qui s'appuie sur le Comité de Pilotage (CDP) tel que défini aux §1 de l'annexe 1 de l'arrêté de compétence du 01 juillet 2024 et de l'arrêté de compétence du 20/07/2023.

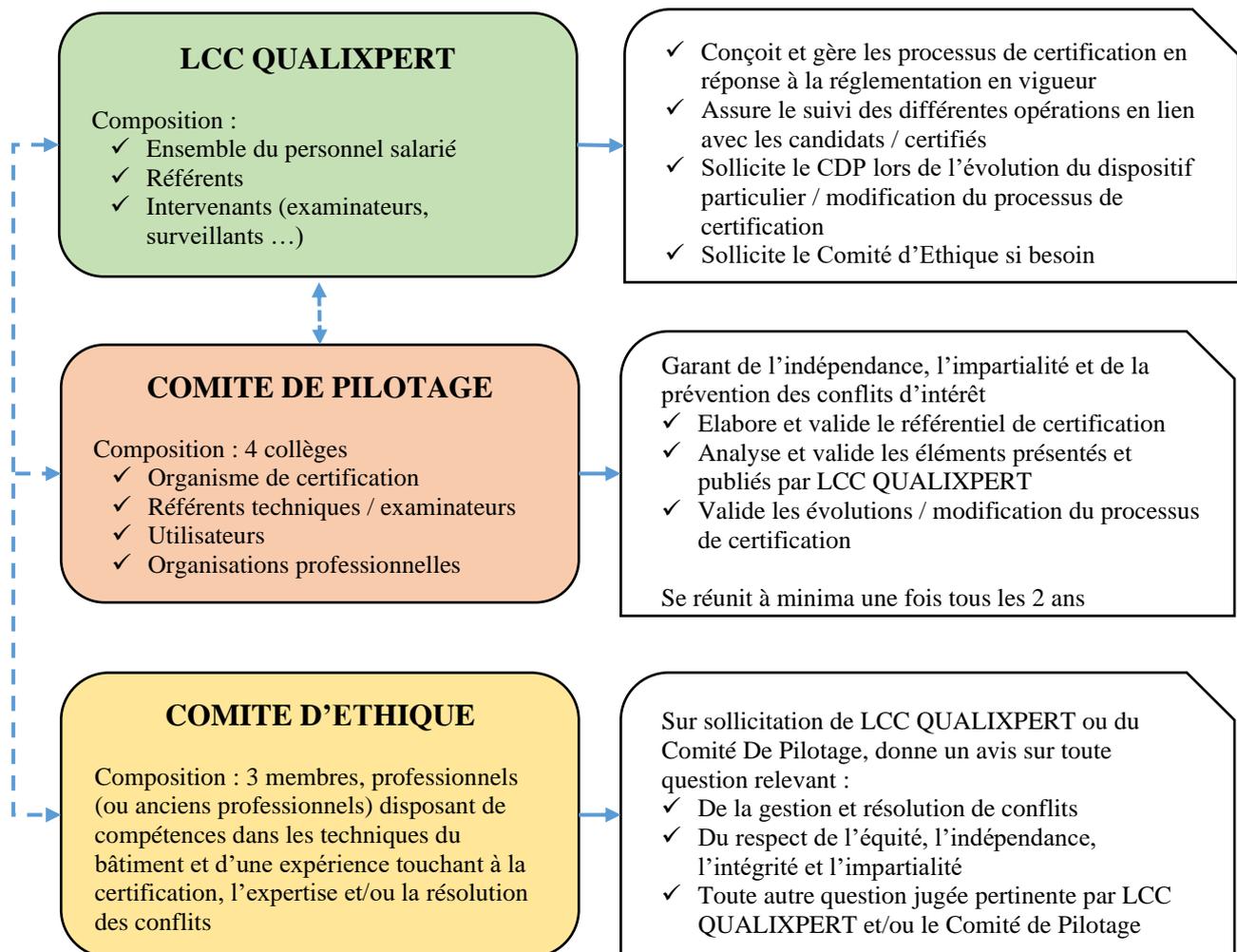
LCC QUALIXPERT peut également se faire assister du comité d'éthique

La certification est décernée à une personne physique dans le cadre d'un contrat tripartite entre l'organisme de certification, le candidat à la certification et le financeur.

Pour les cycles de recertification :

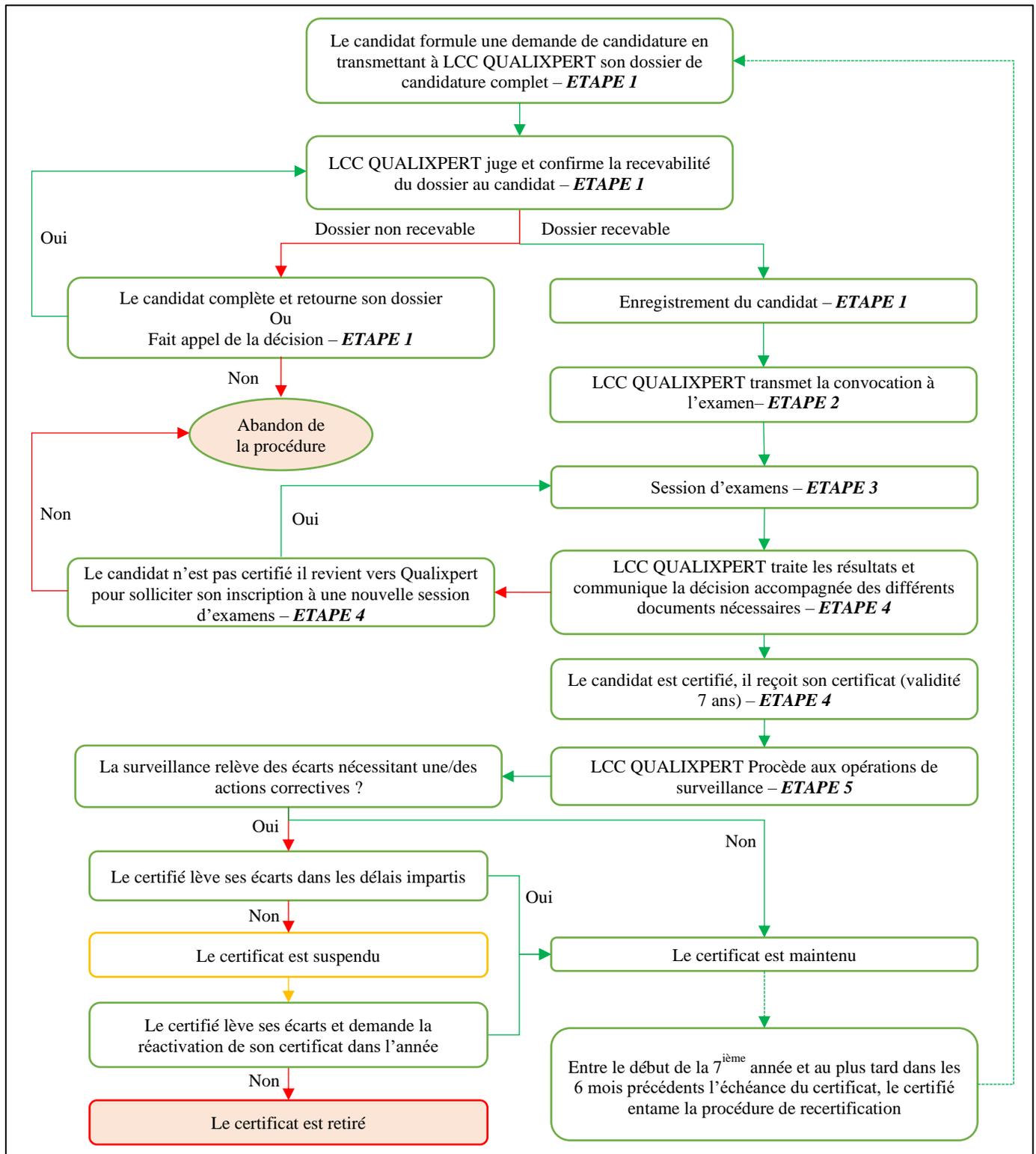
La recertification est décernée à une personne physique ayant déjà suivi un cycle de certification, non échoué, validé les opérations de formations et de surveillance obligatoires et satisfait, le cas échéant, aux examens de recertification tels que définis par les textes en référence (cf : § Objet).

4 Rôles et responsabilités

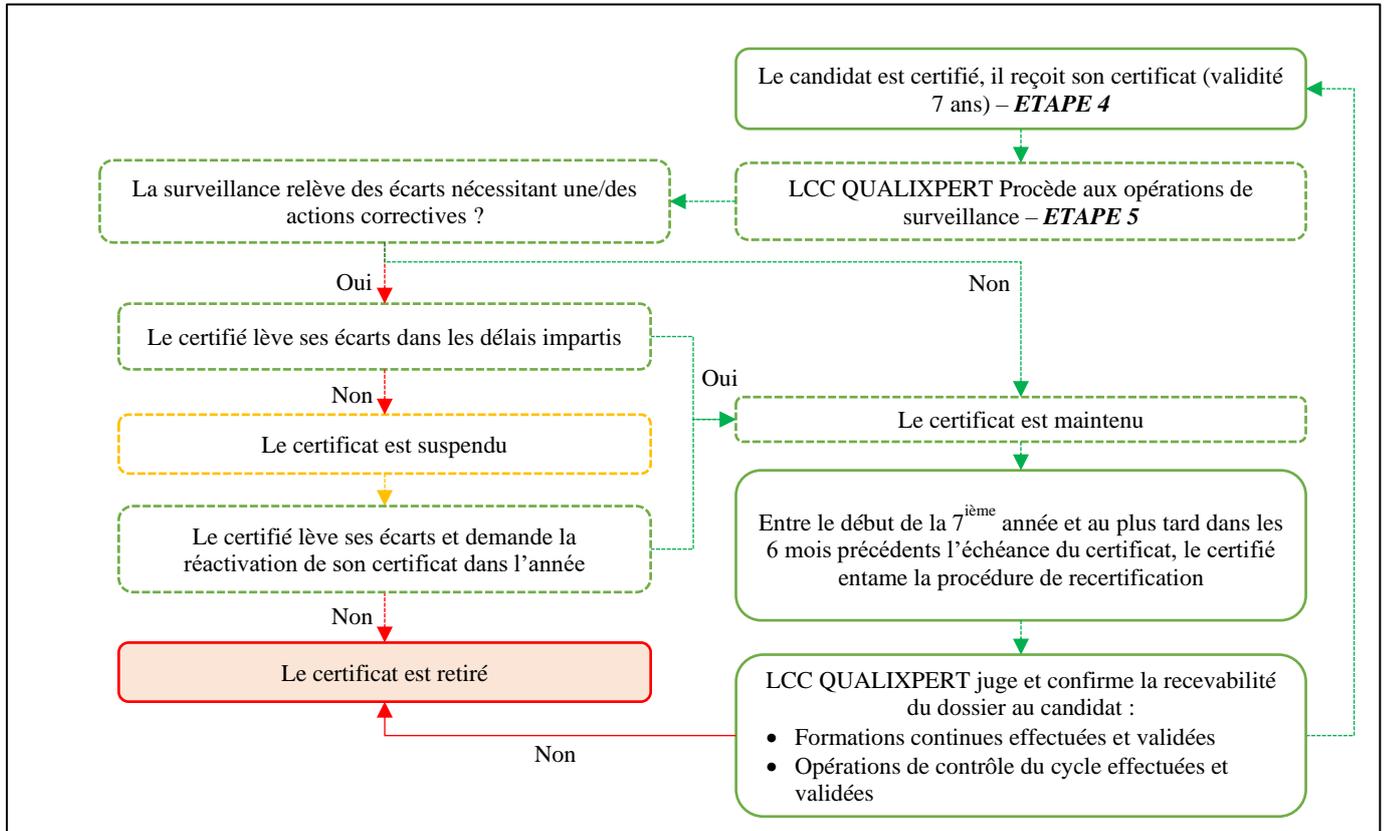


5 Etapes de la certification

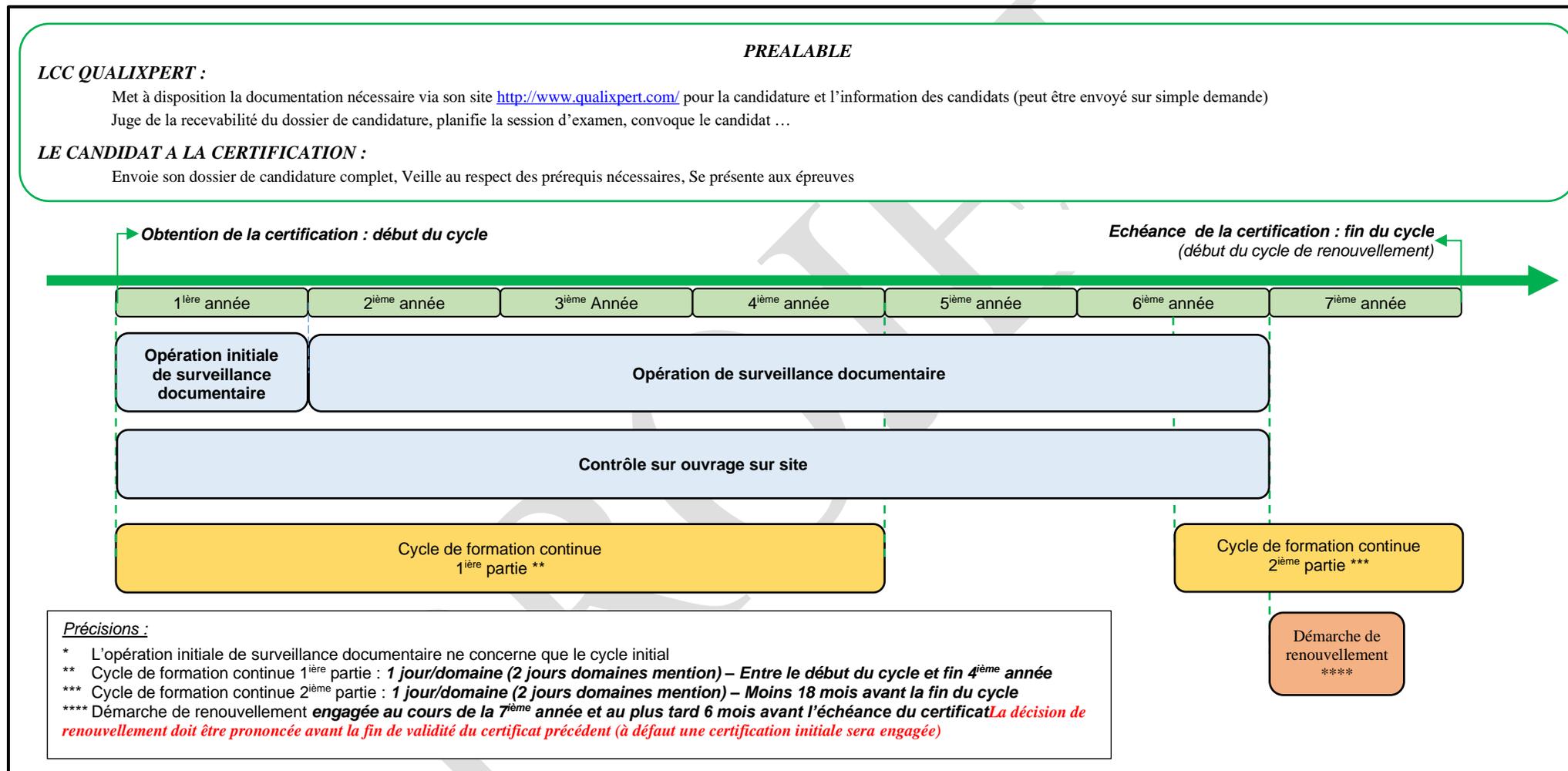
5.1 Vue synthétique processus de certification : dispositions communes



5.2 Vue synthétique : spécificités DPE



Vue synthétique des cycles de la certification hors DPE ET AUDIT ENERGETIQUE :



Vue synthétique du cycle de certification initial DPE

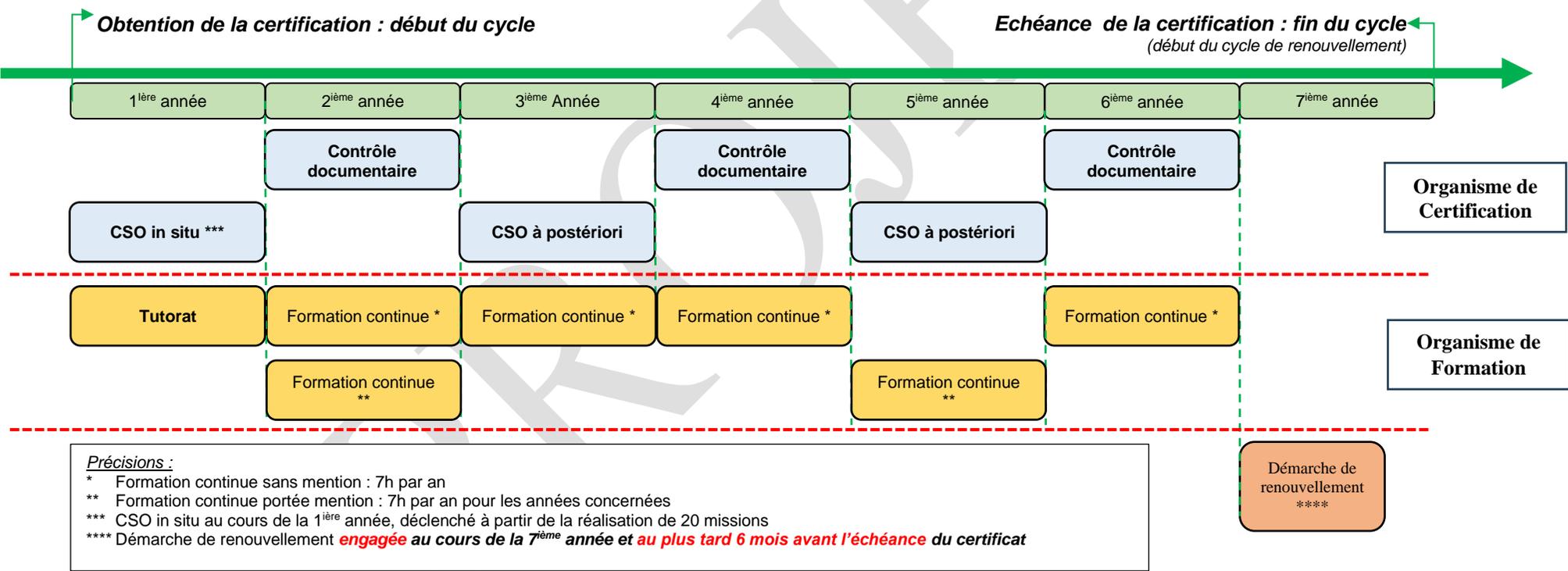
PREALABLE

LCC QUALIXPERT

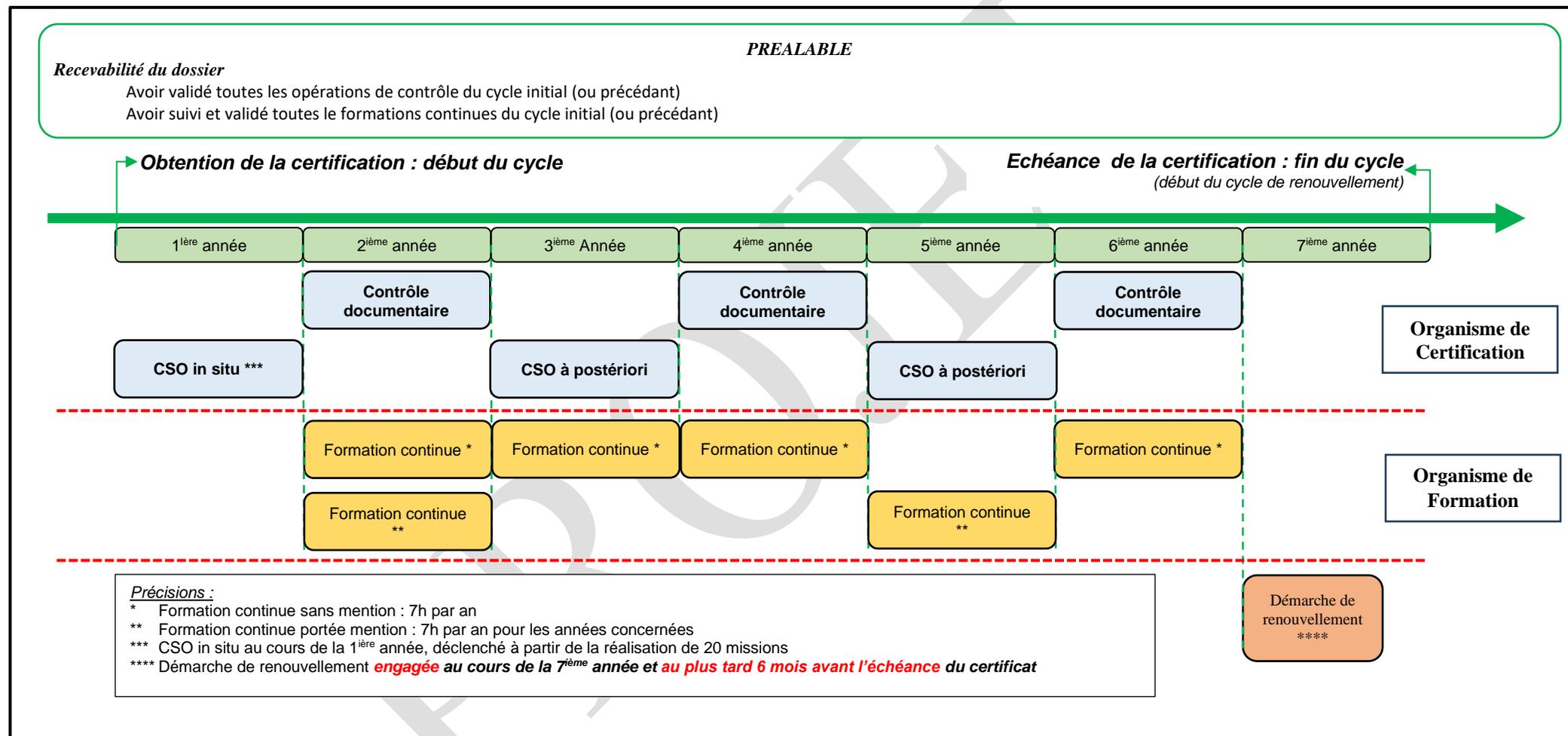
Met à disposition la documentation nécessaire via son site <http://www.qualixpert.com> pour la candidature et l'information des candidats (peut-être envoyé sur simple demande)
Juge de la recevabilité du dossier de candidature, planifie la session d'examen, convoque le candidat ...

LE CANDIDAT A LA CERTIFICATION

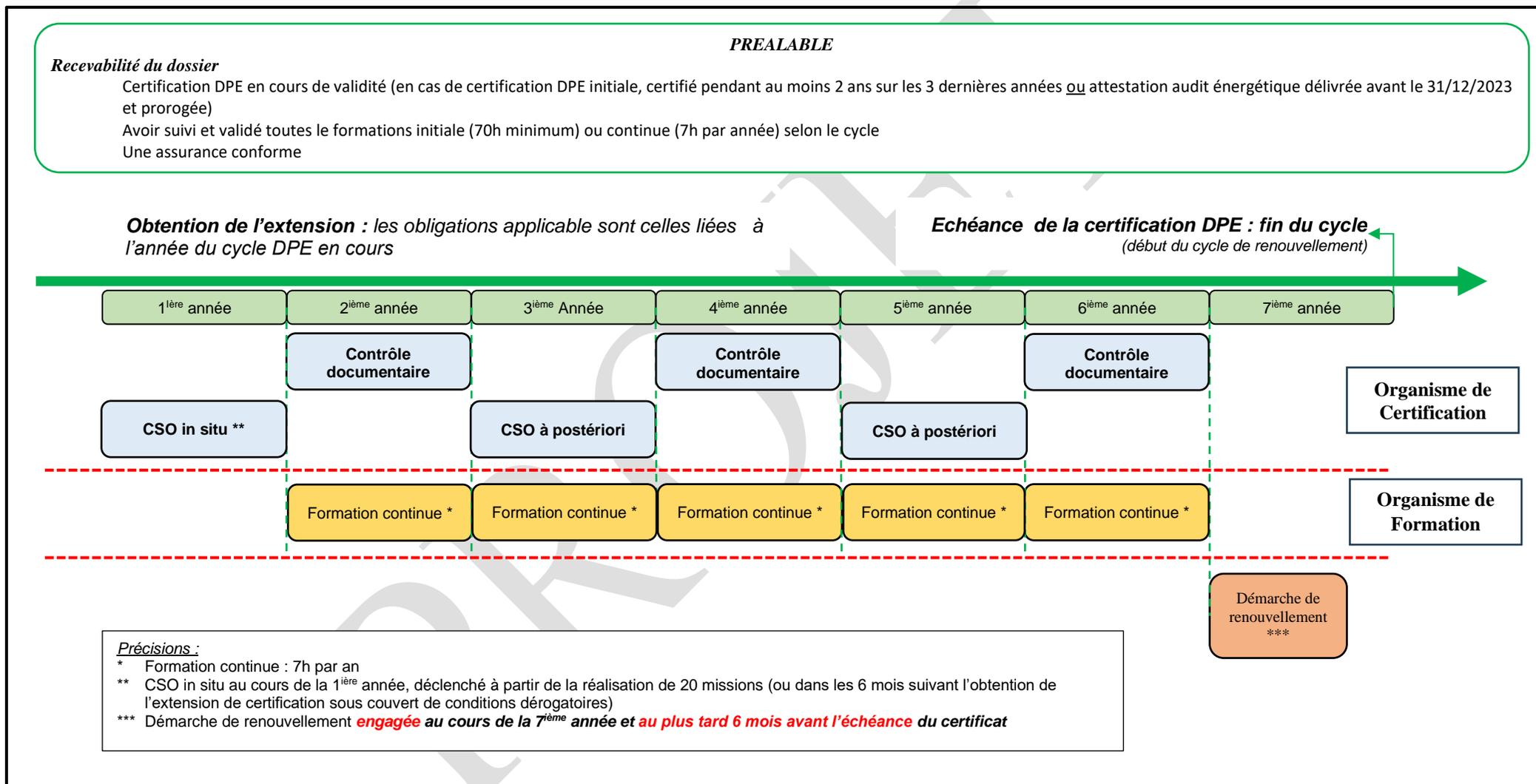
Envoie son dossier de candidature complet, veille au respect des prérequis nécessaires, se présente aux épreuves



5.3 Vue synthétique du cycle de renouvellement DPE



5.4 Vue synthétique de l'extension de portée Audit énergétique du domaine DPE



5.5 Etape 1 : Candidature et recevabilité

Aucun dossier ne sera traité sans le règlement correspondant aux sessions d'examens retenues.

LCC QUALIXPERT

Met l'ensemble des documents requis à la disposition du candidat :

- En téléchargement Via son site internet : <http://www.qualixpert.com/>
- Par envoi sur simple demande



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Retourne les éléments attendus complétés et signés accompagnés des justificatifs nécessaires :

- **Dossier de candidature.**
Rappel : La démarche de renouvellement doit être engagée dans l'année précédant la fin du cycle et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la certification
- **Engagement du candidat.**
Le candidat s'engage à prendre connaissance et accepter le présent référentiel, les **Conditions générales de vente** ainsi que le **Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT**, consultables sur notre site Internet.

Atteste sur l'honneur ne pas être déjà titulaire de la certification pour laquelle il présente sa candidature (en cycle initial) ou n'être titulaire que d'une seule certification sur un même domaine (en cycle de recertification).

S'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour du présent référentiel et évolutions réglementaires susceptibles d'être faites tout au long de son cycle de certification.
(Le dossier de candidature valant contrat)



LCC QUALIXPERT

Juge la recevabilité du dossier et notifie sa décision :

- **Demande recevable**, si le dossier est complet ; le candidat reçoit une confirmation d'inscription.
- **Demande non recevable** Le candidat peut faire appel de cette décision (cf §6 – Gestion des appels)



Les candidats recevables sont intégrés via un numéro unique qui leur est automatiquement attribué. Dans le cas d'un cycle de recertification, les candidats conservent le numéro de certifié qui leur a été attribué lors de leur premier cycle de certification.

Note prérequis : Toute candidature pour être recevable est assujettie à des prérequis en termes de diplômes, compétences et formations.
(cf D454 Compétences exigées dans le cadre de la certification – Téléchargeable sur le site <http://www.qualixpert.com>)

5.6 Etape 2 : Convocation aux examens

LCC QUALIXPERT

- Convoque les candidats et intervenants aux épreuves d'examen en présentiel ou à distance pour les dates sélectionnées sur le planning défini (sous réserve de maintien des dates demandées) ;
ou
- Peut organiser une session d'examen à la demande d'un ou de plusieurs candidats, d'un centre d'examen...sur une date autre que celles (ceux) prédéfinies par le planning (cf. [Conditions générales de vente.](#))



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Reçoit :

- La convocation
- La facture
- Son N° Candidat
- Le [Déroulement des examens LCC QUALIXPERT](#)
- Un plan d'accès ou codes d'accès à la plateforme à distance spécialisée

**Les dates d'examen sont définitives à réception de la convocation par le candidat.
Les dates d'examen mentionnées sur la convocation font foi.
La convocation vaut passage. (cf. [Conditions générales de vente](#))**

***Dans le cadre de la gestion de l'indépendance, l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêt entre les candidats et les intervenants sélectionnés (examineur, surveillants) chacune des parties sollicitées a la possibilité de récuser l'autre partie
- sous réserve de recevabilité du motif évoqué -***

	Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »	Code : PR16 Version : O
---	---	--

5.7 Etape 3 : Evaluation des compétences

L'évaluation des compétences des candidats repose pour chaque domaine sur :

CERTIFICATION INITIALE	RENOUVELLEMENT HORS DPE ET AUDIT
Un examen théorique	Un examen documentaire
Un examen pratique (Relevant de l'éventuelle portée du domaine contrôlé)	

5.7.1 Examen théorique - certification initiale -

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par 1 QCM spécifique à chaque domaine demandé qui comportent des questions relatives à l'ensemble des thèmes visés en annexe des textes de référence).

Pour chaque domaine :

- Il existe plusieurs jeux d'examen (QCM) ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents, de renouveler les épreuves, etc...
- Il existe plusieurs modules d'examen (le cas échéant).
 - Un module pour la portée sans mention
 - Un module pour la portée mention
 - Un module spécifique pour l'extension de portée DPE – Audit Energétique

L'examen relevant de la portée mention relève de la mise en œuvre des deux modules

L'examen relevant de l'extension de portée Audit Energétique relève de la mise en œuvre d'un module spécifique

La validation des examens théoriques est définie dans le tableau suivant :

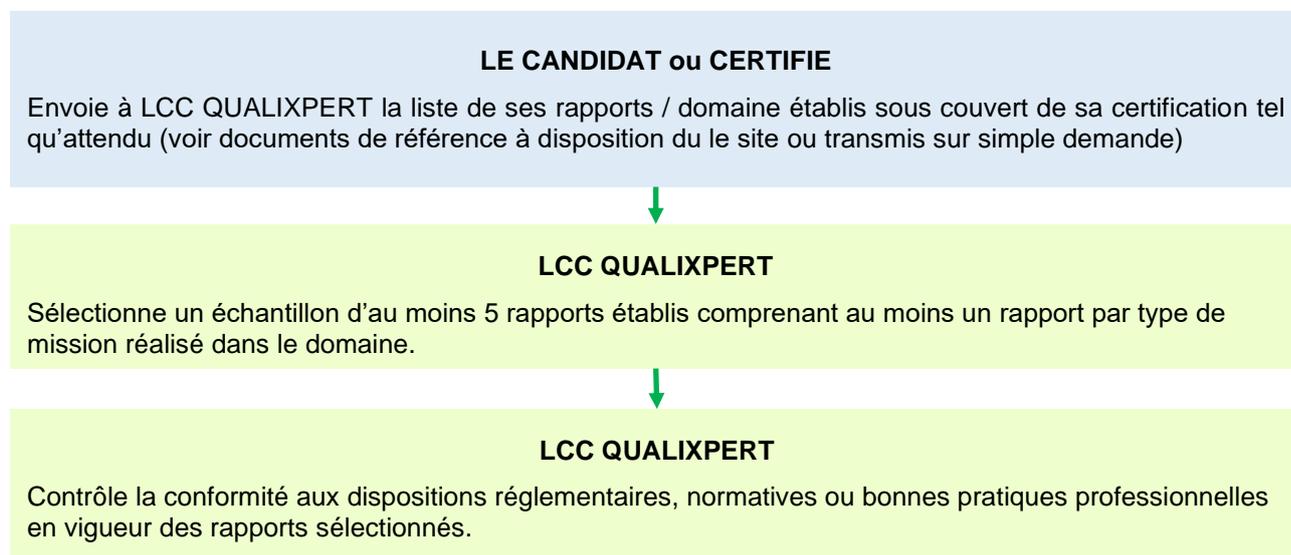
Domaines	ECHEC ☹️ Le candidat devra se présenter sur une nouvelle session d'examen	REUSSITE 😊 Validation de l'examen théorique
Pour chaque domaine et chacun des module(s) hors DPE présenté(s) *	Note < 10/20	Note ≥ 10 / 20
Modules DPE * <i>Y compris pour spécificité Audit Energétique</i>	Note ≤ 15/20	Note > 15/20

***Spécificité Domaines avec mention :**

La réussite de l'examen théorique est validée par le succès de chacun des modules mis en œuvre

5.7.2 Examen documentaire - Renouvellement (hors DPE et AUDIT)

Dans tous les cas et conformément aux exigences réglementaires, l'examen documentaire précède l'examen pratique



5.7.3 Examen pratique tous domaines hors DPE :

Les évaluations pratiques en présentiel sont réalisées sous forme d'études de cas propres au domaine(s) concerné(s) incluant la méthodologie, l'utilisation des outils et la restitution du rapport.

Ces examens pratiques se déroulent selon les conditions définies dans le document [Déroutement des examens LCC-QUALIXPERT](#) envoyé au candidat / certifié lors de sa convocation (téléchargeable sur le site <http://www.qualixpert.com/espace-de-telechargement/>). Celui-ci mentionne notamment les exigences spécifiques relatives au matériel et aux documents que doit amener le candidat.

Spécificité recertification :

1. L'examen pratique fait suite à l'examen documentaire
2. Les évaluations de recertification pratiques peuvent se faire en distanciel. Elles sont effectuées via une plateforme spécialisée sous forme de questionnaires chronométrés. Il s'agit de questions aléatoires : fermées à choix multiples, libres ou sur la base d'un visuel. Un décompte de temps global de l'examen est affiché.

La validation des examens pratiques est définie dans le tableau suivant :

Domaines	ECHEC ☹️ Le candidat devra se présenter sur une nouvelle session d'examen		REUSSITE 😊 Validation de l'examen pratique	
	Certification initiale	Renouvellement	Certification initiale	Renouvellement
Pour chaque domaine et chacun des module(s) présenté(s) *	Note < 10/20	Note < 11/20	Note ≥ 10 / 20	Note ≥ 11 / 20

Pour les éventuels passages supplémentaires, les conditions d'examen sont identiques.

Pour tous les examens pratiques, les notes sont arrondies au nombre entier inférieur pour les notes ayant une décimale jusqu'à 0.49 et au nombre entier supérieur à partir d'une décimale de 0.50.

5.7.4 Renouvellement DPE & extension de portée Audit Energétique :

LCC QUALIXPERT juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat au renouvellement de certification.

L'organisme de certification vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle.

Spécificité Audit Energétique :

Le renouvellement de l'extension fait l'objet d'une demande express du certifié à l'occasion du renouvellement de la certification DPE.

En l'absence de demande, l'extension de certification s'éteint même en cas de renouvellement de la certification DPE.

5.8 Etape 4 : Décision de LCC QUALIXPERT

LCC QUALIXPERT

Formule et communique une décision (*délai maximum 2 mois*) :

- Sur la base des résultats d'examen en certification initiale tous domaines et en renouvellement pour les domaines hors DPE,
 - Sur la base de de la recevabilité du dossier du candidat pour le renouvellement DPE (et extension de portée Audit Energétique le cas échéant)
1. Délivrance de la certification / recertification d'opérateur dans le domaine.
Cette décision est formalisée par la signature du certificat par l'équipe LCC Qualixpert
 2. Rejet motivé de la demande en cas de résultats insatisfaisants.



Envoi des résultats au candidat / certifié accompagné d'un questionnaire de satisfactions.

Envoi d'un rapport écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues par domaine.



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Reçoit ses résultats et le cas échéant son certificat.

A réception de la décision, le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée (cf §9 – Gestion des appels).

Notes :

Le candidat dispose d'un délai d'1 an à compter de son premier passage d'examen, pour valider sa certification. (sous réserve d'évolution règlementaire, respect des process en vigueur et de l'éventuelle échéance du certificat en cours). Au-delà de ce délai, une nouvelle demande de candidature devra être formulée.

5.9 Validité de la certification

Validité de la certification délivrée par LCC QUALIXPERT : 7 ans
(Identifiée sur le certificat délivré).

Note : la validité de toute extension de portée reste attachée à la validité initiale de la portée sans mention

Prise d'effet :

La validité du certificat prend effet à la date de signature de celui-ci

Dans le cas d'une recertification, la validité du nouveau certificat démarre à la suite de l'échéance du certificat initial



LCC QUALIXPERT

Met à jour son site internet faisant apparaître l'ensemble des certifiés.

Transmet au Ministère sa base de données afin que l'annuaire des diagnostiqueurs soit mis à jour.

RAPPEL : Un diagnostiqueur ne peut être titulaire de plusieurs certificats par domaine. Toutefois, à titre temporaire pour une période n'excédant pas deux mois, un diagnostiqueur peut être titulaire de deux certificats dans un même domaine, dans le cadre d'un renouvellement de certification, d'un transfert de certification à un organisme de certification et d'une extension de périmètre à la certification avec mention.

5.10 Fraude et conflits

En cas de fraude, tentative de fraude ou conflit durant le déroulement des examens, le représentant de LCC QUALIXPERT en informe le bureau et trace l'incident sur les documents relatifs à la session. LCC QUALIXPERT se réserve la possibilité d'annuler l'examen du candidat ou l'exclure de la session en cours.

6 Maintien de la certification de compétence

6.1 Etape 5 : Surveillance / Contrôle documentaire

Périodicité domaines hors DPE	Certification initiale	Recertification
Pendant la 1^{ère} année	✓	✗
Entre le début de la 2^{nde} et la fin de la 6^{ème} année	✓	✓

Périodicité domaine DPE & Audit Energétique	Certification initiale	Recertification
Au cours de la 2^{ème} année	✓	✓
Au cours de la 4^{ème} année	✓	✓
Au cours de la 6^{ème} année	✓	✓

Lors de chaque période de surveillance :

Points à contrôler	COMMENT ?*
La personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires	Le certifié fournit les attestations de formation continue délivrées par un organisme de formation certifié et le cas échéant les modules supplémentaires imposés par les services du ministère
La personne certifiée exerce réellement l'activité d'opérateur	Le certifié fournit suite à la demande de LCC QUALIXPERT <ul style="list-style-type: none"> • Cycles hors DPE : 5 rapports établis sur les 12 derniers mois ou 4 rapports sur les 12 derniers mois pour l'opération initiale de surveillance • Cycles DPE & Extension Audit Energétique : 5 rapports établis sur les 12 derniers mois
La personne certifiée est dûment assurée	Le certifié atteste être dûment assuré selon : <ul style="list-style-type: none"> • L'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation (hors audit énergétique). • L'article 1 du décret du 4 mai 2022 (audit énergétique)
Conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports (comportant un rapport par type de mission réalisé) établis par la personne certifiée	Le certifié fournit sur demande au moins : <ul style="list-style-type: none"> • Cycle hors DPE: 5 rapports établis depuis le début du cycle ou 4 pour la surveillance initiale. • Cycles DPE : 5 rapports établis sur les 12 derniers mois • Extension Audit Energétique : 3 rapports <i>Note : les rapports sont sélectionnés par LCC QUALIXPERT et doivent couvrir chaque type de mission réalisé par le certifié</i>
Etat de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente	Le certifié fournit à LCC QUALIXPERT un listing de suivi des plaintes et réclamations.

* **L'ensemble des éléments attendus sont listés dans le formulaire Suivi des Opérations de Surveillance disponible et téléchargeable sur notre site internet**

6.2 Etape 5 : Contrôles sur ouvrage

6.2.1 Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic / sur site

Lors du cycle de certification et dans le cadre des opérations de surveillance un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic / sur site, sur l'ensemble des domaines de diagnostic doit être réalisé * :

LCC QUALIXPERT	COMMENT ?
<p>Réalise un Contrôle sur Ouvrage sur site de manière aléatoire lors d'une mission réelle et portant sur l'ensemble des domaines soumis à certification</p> <p>Ce contrôle permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au(x) domaine(s) de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment.</p> <p>Pour le domaine DPE & Extension de portée Audit Energétique, cette vérification est réalisée au regard des grilles de contrôles réglementaires.</p> <p>Les CSO porteront sur le périmètre de la mention pour les domaines concernés.</p>	<p>Le certifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournit le planning de ses interventions prévues sur la période envisagée • Stipule dans ses contrats de mission qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant LCC QUALIXPERT <p>LCC QUALIXPERT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sélectionne de manière aléatoire la mission objet du Contrôle • En informe le certifié 2 jours ouvrables avant

* Les éléments attendus sont listés dans le Dossier de contrôles sur Ouvrage disponible et téléchargeable sur notre site internet.

Notes :

- Dans le cas d'une certification avec mention, un contrôle sur ouvrage relevant du périmètre de la mention doit être réalisé
- Dans le cas d'une certification amiante avec mention, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R1334-22 du CSP et/ou des missions relevant du champ de l'article R4412-97 pour les immeubles bâtis du CT, le CSO porte sur une mission de ce périmètre

Périodicité domaines hors DPE	Certification initiale	Recertification
Entre le début du cycle et la fin de la 6^{ième} année	✓	✓
Périodicité domaine DPE	Certification initiale	Recertification
Au cours de la 1^{ière} année, déclenché à partir de 20 missions réalisées le cas échéant	✓	✓
Périodicité domaine Extension de portée Audit Energétique	Certification initiale	Recertification
Au cours de la 1^{ière} année, déclenché à partir de 20 missions réalisées le cas échéant		
Ou		
Dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension en cas d'examen réalisé sous conditions dérogatoires	✓	✓

Note : l'extension de portée Audit énergétique fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage en sus du contrôle sur ouvrage DPE

6.2.2 Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

Lors du cycle de certification et dans le cadre des opérations de surveillance des contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic du domaine DPE et extension de portée Audit Energétique doivent être réalisés * :

LCC QUALIXPERT	COMMENT ?
<p>Réalise un Contrôle sur Ouvrage après élaboration du diagnostic sur une mission sélectionnée dans la liste des rapports établis dans le mois précédant le contrôle.</p> <p>LCC QUALIXPERT contact le client du diagnostiqueur concerné par le contrôle afin de l'organiser</p> <p>Ce contrôle permet de vérifier la capacité du diagnostiqueur à réaliser un DPE et le cas échéant un Audit Energétique au regard des grilles de contrôle réglementaires.</p> <p>Dans le cas d'une certification avec mention, LCC QUALIXPERT procède, parmi les CSO après élaboration du diagnostic prévus au cours du cycle de certification, à un CSO dans le périmètre de la certification avec mention en priorisant les diagnostics sur les bâtiments d'habitation collectifs</p>	<p>Le certifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournit la liste des missions réalisées depuis le début du cycle de certification Stipule dans ses contrats de mission qu'un examinateur représentant LCC QUALIXPERT est susceptible de contacter le commanditaire du diagnostiqueur postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôle. Lors de ses interventions, le certifié recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à LCC QUALIXPERT à des fins de contrôle selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction <p>LCC QUALIXPERT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sélectionne de manière aléatoire la mission objet du Contrôle En informe le certifié au moins 7 jours ouvrables avant

* Les éléments attendus sont listés dans le **Dossier de contrôles sur Ouvrage disponible et téléchargeable sur notre site internet.**

Notes :

- Dans le cas d'une certification avec mention, au moins l'un des contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic relevant du périmètre de la mention doit être réalisé*

Périodicité domaine DPE & Extension de portée Audit Energétique	Certification initiale	Recertification
<i>Au cours de la 3^{ième} année du cycle</i>	✓	✓
<i>Au cours de la 5^{ième} année du cycle</i>	✓	✓

Note : l'extension de portée Audit énergétique fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage en sus du contrôle sur ouvrage DPE

6.2.3 Procédure contradictoire à l'issue des contrôles sur ouvrage

A l'issue de chaque opération de contrôle sur ouvrage, un retour est réalisé par le contrôleur quant aux écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Lors de ce retour, le certifié peut émettre des contradictions quant à ces écarts (procédure contradictoire) et le cas échéant demander la matérialisation de ces contradictions dans le compte rendu du contrôle sur ouvrage.

Suites données aux opérations de surveillance hors DPE et Audit Énergétique (Annexe 2)

LCC QUALIXPERT transmet au certifié un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues :

- Lors de chaque opération de surveillance documentaire.
Selon les écarts relevés, le certifié peut être amené à justifier de la mise en œuvre de mesures correctives
- Lors de chaque Contrôle sur Ouvrage
Selon les écarts relevés, le certifié peut être amené à justifier de la mise en œuvre de mesures correctives

LCC QUALIXPERT notifie sa décision de maintien, suspension ou retrait du ou des certificats dans un délai maximum de 2 mois :

- A compter de la dernière sélection de rapport
- Suivants la réalisation du Contrôle sur Ouvrage

Spécificité CONTROLE SUR OUVRAGE (§4.4.3 de l'annexe I de l'arrêté) :

Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, l'organisme de certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités alors l'organisme de certification retire ou suspend le ou les certificats de la personne physique concernée

A réception de la décision, le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée (cf § 9 – Gestion des appels).

Note : Les appels ne modifient pas l'échéance du processus de certification.

Sauf avis contraire notifié par le certifié, les documents transmis seront automatiquement archivés pour la durée du cycle en cours.

En complément de ces opérations, conformément aux arrêtés, le certifié devra chaque année de son cycle tenir à jour le listing de ses rapports, l'état de sa veille et de ses réclamations.

Il est rappelé que conformément aux arrêtés, LCC Qualixpert ne peut être tenu responsable quant au contenu des rapports faisant l'objet d'une opération de surveillance.

L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Suites données aux opérations de contrôle DPE (Annexe 3) et Audit Énergétique (Annexe 4)

Pour chaque type de contrôle, LCC QUALIXPERT transmet au certifié un retour écrit indiquant les écarts relevés selon les grilles d'analyse et de contrôle présentes en annexe de l'arrêté.

- Chaque écart identifié relève d'une typologie : écart non critique / écart critique
- Des niveaux d'écart sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée.

LCC QUALIXPERT notifie le résultat des contrôles ainsi que les suites données dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

7 Evolutions de la certification

7.1 Extension de la certification

Toute personne certifiée peut décider d'étendre son périmètre de certification. Elle devra en faire la demande auprès de LCC QUALIXPERT et remplir le [Dossier de candidature correspondant](#) ; puis suivre les étapes de la certification décrites le présent document.

Toutes les extensions de portées doivent être soumises à un CSO durant le cycle.

7.2 Modification de la certification

La personne certifiée doit informer LCC QUALIXPERT de toute modification professionnelle la concernant (changement d'adresse, licenciement, démission, changement ou arrêt d'activité, longue maladie, etc...) par le formulaire [Feuille de mise à jour des coordonnées](#) disponible sur notre site internet www.qualixpert.com . Le maintien ou non de sa certification est alors étudié au cas par cas. Dans tous les cas, le non-paiement des échéances vaut suspension.

En cas d'extension ou de modification d'une certification, les sites Internet sont immédiatement mis à jour

7.3 Transfert de la certification

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir (*au moins 1 ans avant l'échéance du certificat*).

Les modalités de transfert sont définies dans le formulaire Dossier de transfert de certification disponible sur notre site internet www.qualixpert.com ou communiqué sur simple demande

Dans le cas d'un refus ou d'une impossibilité, le transfert est annulé, le dossier complet est renvoyé au candidat.

8 Sanctions

Des sanctions de niveaux différents peuvent être mises en œuvre durant le cycle de certification en cas de non-respect des exigences définies réglementairement

Le document [Liste des sanctions LCC](#) retrace la liste des sanctions applicables.

La décision quant à la prise de sanction et de leur sévérité peut relever de deux situations :

- Elle résulte de la responsabilité de la Direction de LCC QUALIXPERT qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis du Comité d'éthique si nécessaire.
- Elle résulte des suites données définies par la réglementation applicable.

LCC QUALIXPERT, informera le certifié par courrier recommandé avec AR.

En cas de suspension ou de retrait de la certification, la personne certifiée doit cesser de faire état de sa/ses certification(s) et de faire référence à QUALIXPERT. Elle est tenue également de retourner son [Certificat de compétence](#) ainsi que sa carte professionnelle LCC QUALIXPERT s'il en possède une.

En cas de réduction de portée de la certification avec mention, la personne certifiée doit cesser de faire état de l'extension de portée de sa/ses certification(s). Elle est tenue également de retourner son [Certificat de compétence](#) ainsi que sa carte professionnelle à LCC QUALIXPERT s'il en possède une.

Les modalités de levée de la suspension sont définies lors de la notification de cette suspension.

Une certification retirée ne peut être récupérée, le certifié doit repasser la certification pour pouvoir exercer à nouveau sur le domaine.

Sur les sites internet, la fiche du certifié est supprimée ou uniquement le domaine selon le cas.

Nota : La suspension ou le retrait de la certification peuvent également provenir du non-respect du régime financier de la certification.

	Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »	Code : PR16 Version : O
---	--	--

9 Gestion des appels

Tout candidat / certifié peut faire appel de la décision prise par LCC QUALIXPERT dans les situations suivantes :

- Refus d'un dossier de candidature,
- Refus de certification à l'issue d'un examen,
- Suspension ou retrait de certificat

Le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée. Cet appel est formulé et traité conformément à la procédure Traitement des réclamations disponible en téléchargement sur notre site internet ou communiqué sur demande.

10 Utilisation des certificats, logo et marque QUALIXPERT

L'utilisation de la certification ou du certificat ne doit pas nuire à la réputation de QUALIXPERT, ni être jugée trompeuse ou non autorisée.

Le [Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT et du logo](#), est disponible en ligne sur notre site internet

Le logo en format numérique est envoyé par mail sur demande du nouveau certifié.

En aucun cas la marque ou le logo ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification et/ou son bénéficiaire.

Le non-respect du [Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT](#) peut entraîner le retrait du droit d'usage de la marque QUALIXPERT.

Annexe 1 : Informations mises à disposition sur notre site internet ou sur demande

- Référentiel Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers –cycles 7 ans- PR16
- Politique et engagement qualité – D73
- Traitement des réclamations – PR02
- Feuille de mise à jour des coordonnées – F138
- Questionnaire de satisfaction – F58

- Conditions générales de vente cycles 7ans – D474

- Conditions tarifaire nouvel arrêté– D473
- Dossier de candidature cycle de 7 ans – F669
- Dossier de candidature mesures transitoires cycle 7 ans – F670
- Engagement du candidat cycles 7 ans – F671
- Guide d'utilisation de la marque – D01
- Prérequis obligatoires à la certification – D454
- Dossier de transfert de certification – F712

- Planning des sessions
- Déroulement des examens – D477

- Suivi des Opérations de Surveillance cycles 7 ans – F667
- Dossier de contrôles sur ouvrage surveillance – F668

Annexe 2 : Les résultats de la surveillance hors DPE

Surveillance documentaire

Contrôle sur ouvrage

VALIDE(E)

- Si aucun écart n'a été relevé lors de la correction la surveillance est validée,
- Si des écarts sont relevés

Le certifié doit sous **3 semaines** confirmer leurs prises en compte dans son espace personnel.

Le certifié doit confirmer la prise en compte des écarts à l'issue du CSO

VALIDE AVEC RESERVE DE NIVEAU 1

- Le certifié doit lever les écarts sous **3 semaines** en complétant le QCM à disposition sur son espace certifié

Si la levée d'écarts n'est pas validée au bout de 3 essais, LCC QUALIXPERT prendra contact directement avec le certifié afin de lever les écarts.
(NB : Au-delà des 3 essais, des frais de traitement de levée d'écarts de 50€ HT seront facturés).

S'il ne parvient pas à lever les écarts via le QCM il aura la possibilité de nous transmettre une attestation.
(NB : des frais administratifs de 50€ HT seront facturés).

VALIDE-AVEC RESERVE DE NIVEAU 2

- Le certifié doit suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.
- L'inscription doit être confirmée sous **1 mois** à LCC QUALIXPERT.
(La formation/révision doit être suivie au plus tard 2 mois après la réception des résultats. L'attestation doit être envoyée pour preuve. En cas de non formation une suspension est déclenchée. la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation).

NON VALIDE

- La certification sur le domaine est suspendue. Un examen pratique doit être passé pour réactiver.

NON CONFORME

- Si le CSO est non conforme (≥ 3 non conformités), un nouveau CSO est planifié.
- Si le 2ème CSO est non conforme, le certifié est suspendu. Un examen pratique doit être passé pour réactiver.

- Ecart levés, contrôle sur ouvrage validé, attestation reçue : LCC QUALIXPERT transmet au certifié un mail lui notifiant la **Validation de sa surveillance**.
- Ecart non levés, 2^{ème} contrôle sur ouvrage non conforme, attestation non reçue, non validation : LCC QUALIXPERT transmet au certifié un courrier lui notifiant la **Suspension de sa certification**.

Annexe 3 : Les résultats des opérations de contrôle DPE

Les écarts relevés lors des opérations de contrôle (contrôle documentaires, contrôles sur ouvrages) sont distingués en deux catégories :

- Ecart non-critique
- Ecart critique

La catégorie des écarts est précisée pour chaque point à auditer dans les grilles de contrôle présentes en annexe de l'arrêté.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type d'opération de contrôle Niveaux d'écarts	Contrôle documentaire	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et Jusqu'à 3 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et Jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et Jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

Suites données : en fonction du niveau d'écarts, LCC QUALIXPERT évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille définie dans l'arrêté :

Type d'opération de contrôle Niveaux d'écarts	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, Le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que Le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test ». Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, Le diagnostiqueur réalise 3,5 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test ». Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que Le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite de deux examens « cas test ». Dans le cas où les deux examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation , sous un mois suivant la notification des suites contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

Annexe 4 : Les résultats des opérations de contrôle Extension de portée Audit Energétique

Les écarts relevés lors des opérations de contrôle (contrôle documentaires, contrôles sur ouvrages) sont distingués en deux catégories :

- Ecart non-critique
- Ecart critiques

La catégorie des écarts est précisée pour chaque point à auditer dans les grilles de contrôle fournies par les services du ministère chargé de la construction (téléchargeable sur le site RT-RE-bâtiment).

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux d'écarts \ Type d'opération de contrôle	Contrôle documentaire	Contrôle sur ouvrage <i>(en cours d'audit ou après élaboration de l'audit)</i>	
		Volet « recommandations de travaux »	Volet « diagnostic »
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et Jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et Jusqu'à 2 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et Jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égal à 6 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 2 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

Suites données : en fonction du niveau d'écarts, LCC QUALIXPERT évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille définie dans l'arrêté :

Niveaux d'écarts \ Type d'opération de contrôle	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, Le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, Le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation incluant un cas test de formation.
Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, Le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation incluant un cas test de formation.	Suspension de la certification jusqu'à ce que Le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique. Dans le cas où les deux examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification